

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale

LF HT EP 2

Numéro d'enregistrement (REACH)

non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

lubrifiants, graisses et agents de décoffrage

observez la fiche technique

Catégorie de produit

PC-TEC-11 Lubricants, greases, release agents

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur du produit

Atos Fluides

Rue

15 Chemin du Plateau, Bat C

Code postal/ville

69570 Dardilly

Pays

France

Téléphone

+ 33 (0) 4 37 45 40 06

Téléfax

e-Mail

contact@atos-fluides.fr

Site web

www.atos-fluides.fr

Contact pour informations

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

Centre antipoison					
Pays	Nom	Code postal/ville	Téléphone	Téléfax	Heures d'ouverture
France	ORFILA (INRS)		+ 33 (0)1 45 42 59 59		lun. - ven. 00:00 - 23:59

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention d'avertissement non requis

- Pictogrammes non requis

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

- Informations additionnelles sur les dangers

EUH210

Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3 Autres dangers

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

Remarques

Méthodes utilisées afin d'évaluer les informations pour les besoins de la classification:

-Méthode de calcul.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
Zinc bis[O,O-bis(2-ethyl-hexyl)] bis(dithiophosphate)	No CAS 4259-15-8 No CE 224-235-5 No d'enreg. REACH 01-2119493635-27	1 - < 5	Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Chronic 2 / H411	 
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	No CAS 68411-46-1 No CE 270-128-1 No d'enreg. REACH 01-2119491299-00	1 - < 5	Repr. 2 / H361f Aquatic Chronic 3 / H412	

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
Zinc bis[O,O-bis(2-ethyl-hexyl)] bis(dithiophosphate)	Eye Dam. 1; H318: C ≥ 50 %	-	-	

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

La classification comme cancérigène n'est pas nécessaire. La substance contient moins de 3 % d'extrait.

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Éloigner la victime de la zone de danger. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. Si la victime est inconsciente ou si elle souffre de crampes, ne jamais lui faire ingurgiter quoi que ce soit. En cas de perte de conscience avec respiration intacte placer la victime dans une position latérale de sécurité et consulter un médecin. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. En cas d'arrêt cardiaque pratiquer la réanimation cardio-pulmonaire.

Après inhalation

En cas d'accident par inhalation: transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas de contact avec les yeux, rincer un moment avec de l'eau en gardant la paupière ouverte et consulter immédiatement un ophtalmologiste. Protéger l'oeil non blessé.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Observer le danger en cas d'aspiration lorsqu'il y a régurgitation. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les symptômes suivants peuvent se manifester: Difficultés respiratoires. Céphalées. Malaise. Vertige. Des symptômes peuvent apparaître seulement quelques heures après l'exposition.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Poudre d'extincteur, Sable, Mousse, Dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance, Eau, Surplus de l'eau, L'eau pulvérisée

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

Oxydes azotés (NO_x), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂), Oxydes azotés (NO_x)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Utiliser un jet d'eau dans le périmètre de danger pour la protection des personnes et le refroidissement des récipients. Si possible sans risque, éloigner les récipients en bon état de la zone dangereuse.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu. Fournir de l'air frais.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Tissu approprié des vêtements de protection individuelle. NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène. Matériau déconseillé: IIR: caoutchouc isobutène-isoprène (butyle). NR: caoutchouc naturel, latex. CR: caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène).

Tissu approprié des vêtements de protection individuelle

NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

S'assurer que d'éventuelles fuites pourront être collectées (p.ex. dans des cuvettes ou bouteilles). Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. Ne pas laisser accéder au sous-sol/au sol.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

Pas de réaction dangereuse lors de la manipulation et du stockage conformément aux dispositions. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas inspirer les vapeurs/aérosols. Veiller à un apport d'air frais. Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Aspiration insuffisante. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière contre l'incendie. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Substances ou mélanges incompatibles

- Ne pas mélanger avec

Combustibles

- Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Les planchers doivent être étanches, doivent résister aux liquides et être faciles à nettoyer. S'assurer que d'éventuelles fuites pourront être collectées (p.ex. dans des cuvettes ou bouteilles). Protéger puits et canalisation d'une infiltration du produit. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Protéger les conteneurs contre l'endommagement. Assurer une ventilation suffisante du lieu de stockage.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

- Température de stockage
température minimale de stockage: 0 °C
température de stockage maximale: 40 °C
Ne pas stocker à des températures de moins de: 0 °C
Protéger des radiations solaires directes
Conserver à l'écart de la chaleur
- Durée de stockage maximale
> 6 mois, observez la fiche technique

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)
cette information n'est pas disponible

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate)	4259-15-8	DNEL	6,6 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate)	4259-15-8	DNEL	9,6 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	DNEL	0,6 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	DNEL	0,08 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate)	4259-15-8	PNEC	4 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate)	4259-15-8	PNEC	4,6 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate)	4259-15-8	PNEC	3,8 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate)	4259-15-8	PNEC	0,322 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate)	4259-15-8	PNEC	0,032 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

PNEC pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate)	4259-15-8	PNEC	0,062 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	PNEC	0,034 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	PNEC	0,003 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	PNEC	0,446 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	PNEC	0,045 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	68411-46-1	PNEC	1,76 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Les mesures techniques et l'application de méthodes de travail adéquates ont priorité sur l'utilisation d'équipements de protection personnelle.

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Protection de la peau

- Protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Temps de passage (durée d'utilisation maxi). 4 h. NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène. Epaisseur du matériau des gants. 0,12 mm. Voir les informations fournies par le fabricant. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Matériau déconseillé: Caoutchouc butyle. NR (Caoutchouc naturel, Latex naturel). CR (polychloroprènes, caoutchouc chloroprène).

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

Protection respiratoire

En principe, pas besoin d'une protection respiratoire personnelle. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

8.2.4 Précautions d'emploi générales

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Enlever immédiatement les vêtements souillés, imprégnés. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide (pâte)
Couleur	bleu
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	>250 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	>250 °C
Inflammabilité	cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	>200 °C
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	non déterminé
Solubilité(s)	non déterminé

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	non déterminé
--------------------	---------------

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

Densité et/ou densité relative

Densité	ca. 0,93 g/cm ³ à 25 °C
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales. Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles".

10.2 Stabilité chimique

Le produit est chimiquement stable si les conditions de stockage, d'utilisation et les températures préconisées sont respectées.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

10.5 Matières incompatibles

Acides, Combustibles

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

SGH des Nations unies, annexe 4: Peut être nocif par inhalation.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Evacuer vers une installation de traitement physico-chimique en respectant les réglementations administratives. Les emballages non contaminés doivent être revalorisés ou recyclés. Les emballages ne pouvant pas être nettoyés doivent être éliminés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Les déchets doivent être tenus à l'écart des autres sortes de déchets jusqu'à leur recyclage. Le code de déchet doit être déterminé en accord avec l'entreprise de gestion des déchets ou avec les autorités compétentes. Liste des propositions pour les code déchets/désignations des déchets selon le CED. Code des déchets produit. 120112*. Code des déchets conditionnement. 150110*.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

- | | |
|--|---|
| 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification | non soumis aux règlements sur le transport |
| 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU | non pertinent |
| 14.3 Classe(s) de danger pour le transport | aucune |
| 14.4 Groupe d'emballage | pas attribué |
| 14.5 Dangers pour l'environnement | pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | Il n'y a aucune information additionnelle. |
| 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI | Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu. |

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithio-phosphate)	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithio-phosphate)	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75

Légende

R3

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:

- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";

b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";

c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

Légende

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
- i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
- ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
- e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
- i) "Produits à rincer";
- ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
- iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
- g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
- h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micro-pigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
- b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
- b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
- c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
- d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

Légende

personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	< 3 %
---------------	-------

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)			
Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene		a)	

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (ci-après dénommée «procédure PIC»).

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

Inventaires nationaux

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	les composants ne sont pas tous énumérés
CA	DSL	les composants ne sont pas tous énumérés
CA	NDSL	les composants ne sont pas tous énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	les composants ne sont pas tous énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés ou exemptés de la liste
JP	CSCL-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
MX	INSQ	les composants ne sont pas tous énumérés
NZ	NZIoC	les composants ne sont pas tous énumérés
PH	PICCS	les composants ne sont pas tous énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés comme "ACTIVE"

Légende

AIIC	Australian Inventory of Industrial Chemicals
CICR	Chemical Inventory and Control Regulation
CSCL-ENCS	List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
DSL	Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI	CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC	Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ	National Inventory of Chemical Substances
ISHA-ENCS	Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)
NDSL	Liste extérieure des substances (LES)
NZIoC	New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS	Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg.	substances enregistrées REACH
TCSI	Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA	Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

Abr.	Description des abréviations utilisées
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

LF HT EP 2

Date : 07.12.2023

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

16.6 Informations supplémentaires

Heavy Metal Regulations

Based on our knowledge of the raw materials and processes of this product we have reviewed compliance with the EU Directives on Packaging Waste (94/62/EEC), End-of-life Vehicles (2000/53/EEC) and Restriction of Hazardous Substances (RoHS) (2011/65/EU and 2015/863/EU). If it is not intentionally added during the production process it would not be known to be a reaction by-product nor would it be /expected to be present in the final product at more than trace levels.

Conflict Minerals

This product does not contain conflict minerals nor are conflict minerals used for production of this product or in any other case.

(EU) 2019/1021 Persistent organic pollutants (POP) and (EU) 1005/2009 Ozone depleting substances

No POP- or Ozone depleting substances are added intentionally within the production process nor are processed raw materials known to contain any POP- or Ozone depleting substances.

(EU) 1169/2011 Allergens and 2001/18/EC GMO

Based on our knowledge of the raw materials and processes of this product allergens as described in (EU) 1169/2011 and genetically modified organisms (GMO) are not contained within this product or in amounts lower than the detection limit of current available measurement methods.

Pour un complément d'informations, veuillez consulter notre site Internet: www.siebertgmbh.com.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.